

COMMUNAUTE DE COMMUNES MAINE SAOSNOIS

# REGLEMENT DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF (SPANC)



**Siège : 7, place Henri Coutard – 72260 Marolles-les-Braults**  
**Téléphone : 02 43 34 16 48 – Mail : [accueil@mainesaosnois.fr](mailto:accueil@mainesaosnois.fr)**

Antenne Mamers : 3, rue Ernest Renan – 72600 MAMERS – Tél : 02.43.97.25.31  
Antenne Bonnétable : 8, rue Mazagran – 72110 BONNETABLE – Tél : 02.43.29.00.01



# SOMMAIRE

## PREAMBULE

1- Rappel de la réglementation.....	Page 6
2- Missions du SPANC.....	Page 6

## CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 - Objet du règlement.....	Page 7
Article 2 - Champ d'application territorial.....	Page 7
Article 3 - Définitions.....	Page 7
Article 4 - Immeubles tenus d'être équipés d'une installation d'assainissement non collectif.....	Page 7
Article 5 - Immeubles équipés d'une installation d'assainissement non collectif.....	Page 8
Article 6 - Droit d'accès des agents SPANC.....	Page 9
Article 7 - Information des usagers après contrôle des installations.....	Page 10

## CHAPITRE II – CONTROLE DE CONCEPTION ET D'IMPLANTATION DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Article 8 - Responsabilités et obligations du propriétaire.....	Page 11
Article 9 - Contrôle de conception et d'implantation des installations.....	Page 11

## CHAPITRE III – CONTROLE DE BONNE EXECUTION DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Article 10 - Responsabilités et obligations du propriétaire.....	Page 13
Article 11 - Contrôle de bonne exécution des ouvrages.....	Page 13

## CHAPITRE IV – DIAGNOSTIC DES INSTALLATIONS EQUIPANT DES IMMEUBLES EXISTANTS

Article 12 - Responsabilités et obligations du propriétaire... ..	Page 14
Article 13 - Diagnostic des installations d'un immeuble existant.....	Page 14

## CHAPITRE V – ENTRETIEN DES OUVRAGES

Article 14 - Responsabilités et obligations de l'occupant de l'immeuble.....	Page 15
Article 15 - Exécution des opérations d'entretien.....	Page 15
Article 16 - Contrôle de l'entretien par le SPANC.....	Page 15

## CHAPITRE VI – CONTROLE PERIODIQUE DE BON FONCTIONNEMENT ET D'ENTRETIEN DES OUVRAGES

Article 17 - Responsabilités et obligations de l'occupant de l'immeuble.....	Page 17
Article 18 - Contrôle périodique de bon fonctionnement et d'entretien.....	Page 17
Article 19 - Périodicité des contrôles.....	Page 18
Article 20 - Contrôles dans le cadre de ventes immobilières.....	Page 18

## CHAPITRE VII - DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 21 - Nature juridique du SPANC.....	Page 20
Article 22 - Redevance d'assainissement non collectif.....	Page 20
Article 23 - Montant de la redevance.....	Page 20
Article 24 - Redevables .....	Page 21
Article 25 - Recouvrement de la redevance.....	Page 21
Article 26 - Majoration de la redevance pour retard de paiement.....	Page 21

## CHAPITRE VIII – DISPOSITIONS D'APPLICATION

### Pénalités financières

Article 27 - Pénalités financières pour absence ou dysfonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif.....	Page 22
Article 28 - Sanctions pour obstacles aux missions de contrôle.....	Page 22

### Mesures de police générale

Article 29 - Mesures de police administrative en cas de pollution de l'eau ou d'atteinte à la salubrité publique.....	Page 22
---	---------

### Poursuites et sanctions pénales

Article 30 - Constats d'infractions pénales.....	Page 22
--	---------

Article 31 - Réalisation, absence de réalisation, modification ou remise en état d'une installation d'assainissement.....	Page 23
Article 32 - Réalisation, absence de réalisation, , modification ou remise en état d'une installation d'assainissement non collectif en violation des règles d'urbanisme.....	Page 23
Article 33 - Violation des prescriptions particulières prises en matière d'assainissement non collectif par arrêté municipal préfectoral.....	Page 23
Article 34 - Pollution de l'eau due à l'absence d'une installation d'assainissement non collectif ou à son mauvais fonctionnement.....	Page 23
Article 35 - Voies de recours des usagers.....	Page 24
Article 36 - Publicité du règlement.....	Page 24
Article 37 - Modification du règlement.....	Page 24
Article 38 - Date d'entrée en vigueur du règlement.....	Page 24
Article 39 - Clauses d'exécution.....	Page 24

# PREAMBULE

## 1 - RAPPEL DE LA REGLEMENTATION

« Les immeubles non raccordés au réseau public de collecte des eaux usées sont équipés d'une installation d'assainissement non collectif dont le propriétaire assure l'entretien régulier et qu'il fait périodiquement vidanger par une personne agréée par le représentant de l'Etat dans le département, afin d'en garantir le bon fonctionnement » (extrait de l'article L1331-1-1 du Code de la Santé Publique).

Cet assainissement doit « *permettre la préservation de la qualité des eaux superficielles et souterraines* » (extrait du Décret 94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées).

Les propriétaires desdits immeubles étant tenus de respecter ces obligations, le législateur impose aux Collectivités Locales compétentes en assainissement, de s'en assurer au travers du contrôle des installations d'assainissement non collectif (articles L2224-8 et L2224-12 du Code Général des Collectivités Territoriales). A cette fin, les collectivités concernées par cette obligation doivent créer un Service Public d'Assainissement Non Collectif (S.P.A.N.C.)

Les usagers du SPANC définis à l'article 3 ci-après sont donc soumis à l'ensemble de la réglementation en vigueur en matière d'assainissement non collectif adoptée au niveau national (Loi sur l'eau du 03 janvier 1992, Loi du 12 juillet 2010 dite « loi Grenelle 2 », arrêtés de mars et avril 2012 et arrêté de juillet 2015, Décret n° 2012-274 pour les permis de construire) ainsi que le Règlement Sanitaire Départemental.

## 2 - MISSIONS DU SPANC

Le SPANC est créé pour satisfaire à l'obligation de contrôle technique des installations d'assainissement non collectif selon les modalités suivantes :

- la vérification technique de la conception et de l'implantation des futurs ouvrages (appelé contrôle de conception) et de la bonne réalisation des ouvrages pour les installations nouvelles ou réhabilitées, avant remblaiement (appelé contrôle de bonne exécution).
- le diagnostic des installations existantes (diagnostic initial) permettant d'identifier les ouvrages en place, leur entretien, l'évaluation des risques avérés de pollution de l'environnement et des dangers pour la santé des personnes, d'identifier les non conformités et de préconiser les travaux à réaliser.
- la vérification périodique du bon fonctionnement et de l'entretien des ouvrages (dit contrôle périodique de bon fonctionnement).

Dans le cas d'un rejet en milieu hydraulique, un contrôle de la qualité des rejets peut être effectué. L'ensemble de ces contrôles seront assurés par un ou des agents habilités par le service.

## **Chapitre I<sup>er</sup>**

### **Dispositions générales**

---

#### **ARTICLE 1ER : OBJET DU REGLEMENT**

L'objet du présent règlement est de déterminer les relations entre les usagers et le service public de l'assainissement non collectif (SPANC). Il fixe et rappelle les droits et obligations de chacun en ce qui concerne notamment les conditions d'accès aux ouvrages, leur conception, leur réalisation, leur contrôle, leur fonctionnement, leur entretien, le cas échéant, leur réhabilitation, les conditions de paiement de la redevance d'assainissement non collectif, enfin les dispositions d'application de ce règlement.

Le présent règlement n'ajoute pas de contraintes techniques aux textes législatifs en vigueur mais il en précise les modalités d'application sur son territoire indiqué à l'article 2 ci-après

#### **ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION TERRITORIAL**

La mission de « contrôle des installations d'assainissement non collectif » ayant été transférée la Communauté de Communes par délibérations concordantes des communes concernées et figurant au 3<sup>ème</sup> alinéa des compétences optionnelles, le présent règlement s'applique sur le territoire de la Communauté de Communes Maines Saosnois, sauf sur les communes de l'ancienne collectivité Maine 301 énoncées ci-après, Beaufay, Bonnetable, Briosne-lès-Sables, Courcival, Jauzé, Nogent-le-Bernard, Rouperroux-le-Coquet, Saint-Georges-du-Rosay, Terrehault et Courcemont. Ces communes citées précédemment sont soumises au règlement de service du contrat de délégation de service public, conclu entre la communauté de Communes et la société SAUR le 21 janvier 2013, jusqu'au 31 décembre 2024.

L'établissement public compétent en matière d'assainissement non collectif sera désigné dans les articles suivants par le terme générique de « SPANC ».

#### **ARTICLE 3 : DEFINITIONS**

Assainissement non collectif : par assainissement non collectif, on désigne tout système d'assainissement effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des immeubles non raccordés au réseau public d'assainissement.

Eaux usées domestiques : les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (provenant des cuisines, buanderies, salles d'eau...) et les eaux vannes (provenant des toilettes).

Usager du service public de l'assainissement non collectif : L'utilisateur du service public d'assainissement non collectif est le bénéficiaire des prestations individualisées de ce service. L'utilisateur de ce service est soit le propriétaire de l'immeuble équipé ou à équiper d'un dispositif d'assainissement non collectif, soit celui qui occupe cet immeuble, à quelque titre que ce soit.

#### **ARTICLE 4 : RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS DES PROPRIETAIRES DONT L'IMMEUBLE EST EQUIPE OU DOIT ETRE EQUIPE D'UNE INSTALLATION D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF**

Conformément à l'article 1331-1-1 du Code de la Santé Publique, le prétraitement et le traitement des eaux usées d'une habitation ou d'un local ou immeuble produisant des eaux usées de même nature que celles des immeubles d'habitation (gîte rural, camping, Mobil Home, local artisanal, commercial, industriel, bureaux etc.) est obligatoire dès lors que ces immeubles ne sont pas raccordés directement ou indirectement au réseau public d'assainissement collectif.

L'utilisation d'un dispositif de prétraitement (bac dégraisseur, fosse septique, fosse toutes eaux) n'est pas suffisant pour épurer les eaux usées : le rejet direct de ces dernières dans le milieu naturel ou

leur rejet après prétraitement est interdit.

De même le rejet des eaux usées après traitement est interdit dans un puisard, puits d'infiltration, puits perdus, cavités naturelles ou artificielles superficielles ou profondes.

Tout propriétaire d'un immeuble, existant ou à construire, non raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, est tenu de l'équiper d'une installation d'assainissement non collectif destinée à collecter et à traiter les eaux usées domestiques rejetées, à l'exclusion des eaux pluviales.

Ce propriétaire est responsable de la conception et de l'implantation de cette installation, qu'il s'agisse d'une création ou d'une réhabilitation, ainsi que de la bonne exécution des travaux correspondants.

Il en est de même s'il modifie de manière durable et significative, par exemple à la suite d'une augmentation du nombre de pièces principales ou d'un changement d'affectation de l'immeuble, les quantités d'eaux usées domestiques collectées et traitées par une installation existante.

Il ne doit pas modifier l'agencement ou les caractéristiques des ouvrages ou l'aménagement du terrain d'implantation sans en avoir informé préalablement le SPANC.

La conception et l'implantation de toute installation doivent être conformes aux prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif, définies par les arrêtés interministériels en vigueur, complétés le cas échéant par la réglementation locale, et destinées à assurer leur compatibilité avec les exigences de la santé publique et de l'environnement. Ces prescriptions concernent les conditions d'implantation, de conception, et de réalisation de ces installations, leur consistance et leurs caractéristiques techniques. Le respect de ces prescriptions donne lieu à un contrôle, obligatoire pour les propriétaires, qui est assuré par le SPANC à l'occasion de la conception des installations et de la réalisation des travaux.

Le propriétaire d'un immeuble tenu d'être équipé d'une installation d'assainissement non collectif qui ne respecte pas les obligations réglementaires applicables à ces installations, est passible, le cas échéant, des mesures administratives et des sanctions pénales mentionnées au chapitre VIII.

Le présent article s'applique même en l'absence de zonage d'assainissement.

Le SPANC intervient également, sur demande du maire, en zone d'assainissement collectif pour les immeubles non encore raccordés au réseau public d'assainissement collectif.

Les immeubles équipés d'un système d'assainissement non collectif conforme et dont le permis de construire date de moins de 10 ans peuvent bénéficier d'une dérogation au non raccordement au réseau d'assainissement collectif pendant une durée déterminée par arrêté du Maire, afin d'amortir les frais engagés pour la mise en place ou la réhabilitation de l'assainissement non collectif. De même pour les immeubles difficilement raccordables pour des raisons techniques et/ou économiques.

## **ARTICLE 5 : RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS DES OCCUPANTS D'IMMEUBLES EQUIPES D'UNE INSTALLATION D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF**

- Le maintien en bon état de fonctionnement des ouvrages

L'occupant d'un immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif est responsable du bon fonctionnement des ouvrages, afin de préserver la qualité des eaux souterraines et superficielles et la salubrité publique.

A cet effet, seules les eaux usées domestiques définies à l'article 3 sont admises dans les ouvrages d'assainissement non collectif.

Il est interdit d'y déverser tout corps solide ou non, pouvant présenter des risques pour la sécurité ou la santé des personnes, polluer le milieu naturel ou nuire à l'état ou au bon fonctionnement de l'installation.

Cette interdiction concerne en particulier :

- les eaux pluviales,
- les eaux de vidange ou de nettoyage des filtres des piscines
- les ordures ménagères même après broyage,



- les effluents agricoles, artisanaux ou industriels
- les huiles usagées,
- les hydrocarbures,
- les liquides corrosifs, les acides, les médicaments,
- les peintures ou solvants
- les matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions.

Le bon fonctionnement des ouvrages impose également à l'utilisateur :

- de maintenir les ouvrages en dehors de toute zone de circulation ou de stationnement de véhicule, des zones de culture ou de stockage de charges lourdes ;
- d'éloigner tout arbre et plantation des dispositifs d'assainissement ;
- de maintenir perméable à l'air et à l'eau la surface de ces dispositifs (notamment en s'abstenant de toute construction ou revêtement étanche au-dessus des ouvrages) ;
- de conserver en permanence une accessibilité totale aux ouvrages et aux regards ;
- d'assurer régulièrement les opérations d'entretien (nettoyage et vidange des bacs dégraisseurs et fosses septiques ou toutes eaux, micro-stations)

#### • L'entretien des ouvrages

L'utilisateur d'un dispositif d'assainissement non collectif, occupant des lieux, est tenu d'entretenir ce dispositif de manière à assurer :

- le bon état des installations et des ouvrages, notamment des dispositifs de ventilation et, dans le cas où la filière le prévoit, des dispositifs de dégraissage ;
- le bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration ;
- l'accumulation normale des boues et des flottants à l'intérieur de la fosse ou de la micro-station.

Les ouvrages et les regards doivent être accessibles pour assurer leur entretien et leur contrôle.

Les installations et ouvrages doivent être vérifiés et nettoyés aussi souvent que nécessaire. Les vidanges de boues et de matières flottantes des fosses ou autres installations de prétraitement sont effectuées selon les fréquences déterminées par le SPANC au cas par cas, sur la base des prescriptions des arrêtés ou agréments ministériels en vigueur ou sur la base des prescriptions des fabricants et installateurs.

Le non respect des obligations de maintien en bon état de fonctionnement et d'entretien des ouvrages expose, le cas échéant, l'occupant des lieux aux mesures administratives et aux sanctions pénales mentionnées au chapitre VIII.

### **ARTICLE 6 : DROIT D'ACCES DES AGENTS DU SPANC AUX INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF**

Conformément aux articles 1331- 8 et 11, 1312- 1 et 1312-2 du Code de la Santé Publique, de l'article 2224-8 du Code Général des Collectivités territoriales et en application des arrêtés en vigueur, les agents du SPANC doivent avoir accès aux propriétés privées :

- pour procéder au contrôle des installations d'assainissement non collectifs dans les conditions définies par le présent règlement,
- pour faire procéder à des travaux d'office en application de l'article 1331-6 du Code de la Santé Publique.

Cet accès doit être précédé d'un avis préalable de visite notifié au propriétaire des ouvrages et, le cas échéant, à l'occupant des lieux dans un délai raisonnable (environ 15 jours).

Dans le cas où la date de visite proposée par le SPANC ne convient pas au propriétaire ou à défaut à l'occupant, cette date peut être modifiée à leur demande sans pouvoir excéder 60 jours

Le propriétaire (ou à défaut l'utilisateur) doit faciliter l'accès de ses installations aux agents du SPANC et être présent ou représenté lors de toute intervention du service.

Tout refus explicite ou implicite d'accepter un rendez-vous constitue un obstacle mis à l'accomplissement de la mission du SPANC selon les modalités fixées au présent règlement.

Au cas où il s'opposerait à cet accès pour une opération de contrôle technique, les agents du SPANC relèveront l'impossibilité matérielle dans laquelle ils ont été mis d'effectuer leur contrôle. Ce constat sera notifié au propriétaire par le Président de la Communauté de Communes et transmis au maire pour suite à donner (détenteur du pouvoir de police judiciaire).

Sans préjudice des mesures qui peuvent être prises par le maire au titre de son pouvoir de police, le propriétaire dont l'installation n'est pas accessible aux agents du SPANC est redevable de la pénalité financière mentionnée à l'article 28 du présent règlement.

#### **ARTICLE 7 : INFORMATION DES USAGERS APRES CONTROLE DES INSTALLATIONS**

Les observations réalisées au cours d'une visite de contrôle sont consignées sur un rapport de visite adressé au propriétaire, avec copie éventuelle pouvant être adressée à l'occupant des lieux.

L'avis rendu par le service à la suite du contrôle est porté sur le rapport de visite qui sera envoyé au propriétaire dans un délai qui ne devra pas excéder un an.(sauf cas particulier des ventes ou la transmission des informations au propriétaire ou au notaire doit se faire dans un délai n'excédant pas un mois)

## **Chapitre II**

### **Contrôle de conception et d'implantation des installations d'assainissement non collectif**

---

#### **ARTICLE 8 : RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS DU PROPRIETAIRE**

Tout propriétaire immobilier, tenu d'équiper son immeuble d'une installation d'assainissement non collectif, en application de l'article 4 du présent règlement, ou qui modifie ou réhabilite une installation existante, est responsable de la conception et de l'implantation de cette installation (choix de la filière, des dispositifs mis en œuvre et de leur dimensionnement). De même, tout propriétaire ayant modifié son habitation de manière durable et significative (augmentation du nombre de chambres, changement d'affectation...) doit adapter son système d'assainissement non collectif à cette nouvelle situation.

Par ailleurs, la conception et l'implantation de toute installation doivent être conformes :

1- aux prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif, définies par les arrêtés interministériels du 7 mars 2012 et du 21 juillet 2015 et de préférence selon les règles de l'art de la norme AFNOR NF DTU 64.1 d'août 2013, ainsi que par les agréments ministériels (pour les filières agréées), complétés le cas échéant par arrêté municipal ou préfectoral, et destinées à assurer leur compatibilité avec les exigences de la santé publique et de l'environnement. Ces prescriptions concernent les conditions d'implantation, de conception, de réalisation et de mise en œuvre de ces installations, leur consistance et leurs caractéristiques techniques ;

2- à toute réglementation applicable à ces systèmes : en particulier aux règles d'urbanisme nationales ou locales concernant ces installations, aux arrêtés de protection des captages d'eau potable et, le cas échéant, aux arrêtés préfectoraux dérogatoires pour certaines filières. Ainsi, le propriétaire de l'immeuble qui projette de réaliser, de modifier ou de remettre en état une installation d'assainissement non collectif, est tenu de se soumettre au contrôle de conception et d'implantation de celle-ci effectué par le SPANC.

#### **ARTICLE 9 : CONTROLE DE LA CONCEPTION ET DE L'IMPLANTATION DES INSTALLATIONS**

En vertu des articles L.2224-8 et L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le SPANC exerce le contrôle technique des systèmes d'assainissement non collectif tels qu'ils sont définis par les arrêtés et la législation en vigueur fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif.

Ce contrôle peut être effectué soit à l'occasion de la demande d'autorisation en mairie, d'une demande de permis de construire de l'immeuble à équiper, soit en l'absence de permis (cas d'une installation à modifier, à remettre en état ou à créer pour un immeuble existant, par exemple).

Le service demande que le pétitionnaire présente, avec son dossier, une étude de filière sur l'emprise de l'installation et de dimensionnement de celle-ci, que celui-ci financera et fera réaliser par l'organisme de son choix.

En conformité avec les textes législatifs en vigueur, le SPANC estime que cette étude préalable est obligatoire et indispensable pour contrôler la conception de l'installation proposée et son adaptation au terrain (pertinence du choix de la filière d'un point de vue environnemental, adaptation à la nature du sol, à la topographie et à l'aménagement des lieux .Elle permet également à l'utilisateur de faire un choix, en particulier au plan technico-économique).

Cette étude doit respecter à minima le contenu du Cahier des Charges type du Conseil Général de la Sarthe.

#### Contrôle de la conception de l'installation dans le cadre d'une demande de permis de construire

Le pétitionnaire retire auprès de la commune ou du SPANC un « dossier de demande d'installation, réhabilitation, d'assainissement non collectif ».

Le dossier devra être ensuite envoyé au SPANC pour avis technique sur l'installation d'assainissement non collectif.

La liste des pièces à transmettre au SPANC pour permettre le contrôle de conception de son installation comprend :

- une étude de définition de filière (dont un plan de masse du projet de l'installation, un plan de situation de la parcelle, un plan en coupe de la filière et du bâtiment),
- la demande d'installation, réhabilitation d'assainissement non collectif.

Dans le cas où l'installation concerne un immeuble autre qu'une maison d'habitation individuelle, (ensemble immobilier ou installation diverse rejetant des eaux usées domestiques) ou une installation de capacité supérieure à 1.2 KG de DBO 5 , soit plus de 20 équivalents habitants, le pétitionnaire doit réaliser une étude particulière destinée à justifier la conception, l'implantation, les dimensions, les caractéristiques, les conditions de réalisation et d'entretien des dispositifs techniques retenus ainsi que le choix du mode et du lieu de rejet .

S'il l'estime nécessaire, le SPANC effectue une visite sur place dans les conditions prévues à l'article 6.

Le SPANC formule un avis de conformité ou de non conformité. Dans ce dernier cas l'avis est expressément motivé. Le SPANC adresse son avis au pétitionnaire dans les conditions prévues à l'article 7, à charge pour lui de le transmettre aux autorités compétentes chargées de l'instruction du permis de construire (DTE, Mairie)

#### Contrôle de la conception de l'installation en l'absence de demande de permis de construire

Le propriétaire d'un immeuble qui projette, en l'absence de demande de permis de construire, d'équiper cet immeuble d'une installation d'assainissement non collectif ou de réhabiliter une installation existante, doit informer le SPANC de son projet. Un dossier comportant les pièces mentionnées ci-dessus lui est remis.

Le propriétaire est responsable du choix de la filière adaptée à son projet et à son terrain.

Dans le cas où l'installation concerne un immeuble autre qu'une maison d'habitation individuelle (ensemble immobilier ou installation diverse rejetant des eaux usées domestiques), le pétitionnaire doit réaliser une étude particulière dont le contenu est rappelé ci-dessus.

Le dossier de l'installation (formulaire rempli accompagné de toutes les pièces à fournir), est retourné au service par le pétitionnaire. Le cas échéant après visite des lieux par un agent du service dans les conditions prévues par l'article 5, le SPANC formule un avis de conformité ou de non-conformité.

Dans ce dernier cas l'avis est expressément motivé. Il est adressé par le service, dans les conditions prévues à l'article 7, au pétitionnaire qui doit le respecter pour la réalisation de son projet.

Si l'avis est non conforme le propriétaire ne peut réaliser les travaux projetés qu'après avoir présenté un nouveau projet et obtenu un avis favorable du SPANC sur celui-ci. Si l'avis est conforme avec réserves le projet ne peut être réalisé que si le propriétaire prend en compte ces réserves dans la conception de son installation.

Ce contrôle donne lieu au paiement d'une redevance dans les conditions prévues au chapitre VII.

## **Chapitre III**

### **Contrôle de bonne exécution des installations d'assainissement non collectif**

---

#### **ARTICLE 10 : RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS DU PROPRIETAIRE**

Le propriétaire immobilier tenu d'équiper son immeuble d'une installation d'assainissement non collectif ou qui modifie ou réhabilite une installation existante, est responsable de la réalisation des travaux correspondants. Ceux-ci ne peuvent être exécutés qu'après avoir reçu un avis de conformité du SPANC, à la suite du contrôle de leur conception et de leur implantation visé à l'article 9 ou, en cas d'avis avec réserves, après modification du projet pour tenir compte de celles-ci.

Le propriétaire doit informer le SPANC de l'état d'avancement des travaux afin que celui-ci puisse contrôler leur bonne exécution avant remblaiement, par visite sur place effectuée dans les conditions prévues par l'article 6. Le propriétaire ne peut faire remblayer tant que le contrôle de bonne exécution n'a pas été réalisé, sauf autorisation expresse du service.

Si pour une raison quelconque (jour et heure de fermeture, contraintes de service, évènements climatiques...), les agents du SPANC se trouvaient dans l'impossibilité d'assurer le contrôle, les travaux ne pourraient être déclarés conformes.

#### **ARTICLE 11 : CONTROLE DE LA BONNE EXECUTION DES OUVRAGES**

Le propriétaire de l'immeuble est tenu de se soumettre au contrôle de bonne exécution des travaux. Préalablement averti par le propriétaire de la fin des travaux (au moins trois jours ouvrables avant), le service procède à ce contrôle sur place. Cette visite de contrôle doit avoir lieu avant remblaiement. Le représentant du SPANC se rend sur le chantier et s'assure que la réalisation est conforme :

- au projet remis préalablement au service, et à l'avis précédemment rendu ;
- aux agréments et arrêtés ministériels ainsi qu'à la législation en vigueur.

Il vérifie notamment le respect des règles d'implantation, le raccordement de l'ensemble des eaux usées (eaux ménagères et vannes), l'accessibilité des tampons de visite, les ventilations et, plus généralement, le respect des prescriptions techniques.

Le SPANC remettra au propriétaire un rapport de visite qui constate la conformité, ou la non-conformité, des travaux aux règles rappelées ci-dessus.

L'avis conforme n'engage pas le SPANC pour les responsabilités qui relèveraient d'autres intervenants (concepteur, artisan, maître d'œuvre...).

En cas de non-conformité, le SPANC invite le propriétaire à faire des travaux modificatifs. A la fin des travaux, il est procédé, de la même façon que ci-dessus, à une nouvelle visite de conformité par le SPANC. En cas de refus du propriétaire de réaliser les travaux modificatifs, le SPANC constate la non-conformité. Le non-respect, par le propriétaire, des règles rappelées ci-dessus, engage totalement sa responsabilité.

Ce contrôle donne lieu au paiement d'une redevance dans les conditions prévues au chapitre VII.

## **Chapitre IV**

### **Diagnostic des installations équipant des immeubles existants**

---

#### **ARTICLE 12 : RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS DU PROPRIETAIRE ET DE L'OCCUPANT DE L'IMMEUBLE**

Tout immeuble existant rejetant des eaux usées domestiques, et non raccordé au réseau public, doit avoir été équipé par son propriétaire d'une installation d'assainissement non collectif, maintenue en bon état de fonctionnement par l'occupant de l'immeuble.

Le propriétaire doit tenir à la disposition du SPANC tout document nécessaire ou utile à l'exercice du contrôle de diagnostic (liste des pièces visées à l'article 9).

#### **ARTICLE 13 : DIAGNOSTIC DES INSTALLATIONS D'UN IMMEUBLE EXISTANT**

Tout immeuble visé à l'article 12 donne lieu à un contrôle de diagnostic par les agents du SPANC.

Le SPANC effectue ce contrôle par une visite sur place, dans les conditions prévues par l'article 6, destinée à vérifier :

- l'existence d'une installation d'assainissement non collectif ;
- l'implantation, les caractéristiques et l'état de cette installation ;
- son adéquation aux capacités d'accueil de l'immeuble et au mode d'occupation (pérenne ou intermittent)
- sa pertinence au regard de la topographie des lieux, du type de sol et de l'aménagement des parcelles concernées
- le bon fonctionnement de celle-ci apprécié dans les conditions prévues à l'article 18

A la suite de ce diagnostic, le SPANC émet un avis de conformité qui doit être expressément motivé. Il est adressé par le service au propriétaire de l'immeuble et, le cas échéant, à l'occupant des lieux, dans les conditions prévues à l'article 7.

Dans le cas d'une non-conformité, l'avis précisera les délais dans lesquels l'installation doit être réhabilitée, en application des arrêtés en vigueur :

- ce délai est d'un an dans le cas des ventes des habitations tel que spécifié sur le diagnostic de vente immobilière.
- ce délai sera de quatre ans maximum pour les installations présentant un risque pour la santé et/ou l'environnement.
- ce délai pourra être raccourci à un an sur avis motivé du SPANC pour les habitations ne possédant aucun système de prétraitement et de traitement ou pour lesquelles aucun système n'a pu être identifié.

Ce contrôle donne lieu au paiement d'une redevance dans les conditions prévues au chapitre VII.

## **Chapitre V Entretien des ouvrages**

---

### **ARTICLE 14 : RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT DE L'IMMEUBLE**

L'occupant de l'immeuble est tenu d'entretenir le dispositif d'assainissement non collectif, de manière à assurer :

- le bon état des installations et des ouvrages, notamment des dispositifs de ventilation et, dans le cas où la filière le prévoit, des dispositifs de dégraissage ;
- le bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration ;
- l'accumulation normale des boues et des flottants à l'intérieur de la fosse ou de la micro-station.

Les installations et ouvrages doivent être vérifiés et nettoyés aussi souvent que nécessaire. Sauf circonstances particulières liées aux caractéristiques des ouvrages ou à l'occupation de l'immeuble dûment justifiées par le constructeur ou l'occupant, les vidanges de boues et de matières flottantes sont effectuées :

- au moins tous les quatre ou cinq ans dans le cas d'une fosse toutes eaux ou d'une fosse septique (préconisations) ;
- au moins tous les six mois pour les bacs dégraisseurs (préconisations) ;
- selon les prescriptions des arrêtés ou agréments ministériels pour tous les autres dispositifs et celles figurant sur les carnets ou contrats d'entretien fournis par les constructeurs et/ou les installateurs.

Les ouvrages et les regards doivent être accessibles pour assurer leur entretien et leur contrôle.

### **ARTICLE 15 : EXECUTION DES OPERATIONS D'ENTRETIEN**

L'occupant des lieux est tenu de faire exécuter les opérations d'entretien des ouvrages prévues à l'article 18. L'utilisateur choisit librement l'entreprise qui effectuera ces opérations. Cependant celle-ci doit être agréée par les services préfectoraux (pour la partie vidange) et par le fournisseur des installations (cas des filières agréées)

Dans tous les cas de figure l'utilisateur doit réclamer une attestation auprès de l'entreprise qui réalise la vidange, comportant au moins les indications suivantes :

- son nom ou sa raison sociale et son adresse,
- l'adresse de l'immeuble où est située l'installation, dont la vidange a été réalisée,
- le nom de l'occupant ou du propriétaire,
- la date de la vidange,
- les caractéristiques, la nature et la quantité des matières éliminées,
- le lieu où les matières sont transportées en vue de leur élimination conforme aux dispositions réglementaires applicables.

L'utilisateur doit tenir à la disposition du SPANC une copie de ce document.

Un contrôle périodique visant à vérifier la bonne périodicité des opérations d'entretien sera réalisé par le SPANC, dans les conditions prévues par l'article 18.

### **ARTICLE 16 : CONTROLE DE L'ENTRETIEN PAR LE SPANC :**

Le SPANC vérifie la bonne réalisation des opérations d'entretien et de vidange par le propriétaire et l'utilisateur concerné sur la base :

- des bordereaux de suivi des matières de vidange et factures délivrées par les vidangeurs agréés lors des prestations d'entretien,
- des documents attestant le bon entretien régulier de l'installation (ex : manuel d'entretien et de suivi des micro-stations).

Le SPANC vérifie ces documents :

- au moment des visites de contrôles sur le site,
- entre deux visites sur le site après transmission par le propriétaire des copies des documents.



## **Chapitre VI**

### **Contrôle périodique de bon fonctionnement et d'entretien des ouvrages**

---

#### **ARTICLE 17 : RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT DE L'IMMEUBLE**

L'occupant de l'immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif est responsable du bon fonctionnement des ouvrages dans les conditions prévues à l'article 5.

#### **ARTICLE 18 : CONTROLE PERIODIQUE DE BON FONCTIONNEMENT ET D'ENTRETIEN DES OUVRAGES**

En application de la législation en vigueur, et suite à la phase de diagnostic général réalisé par le SPANC un contrôle périodique de bon fonctionnement des ouvrages d'assainissement non collectif de toutes les installations neuves, réhabilitées ou existantes est à réaliser. Ce contrôle s'impose à tout usager de ces installations et est exercé sur place par les agents du SPANC dans les conditions prévues par l'article 6. Il a pour objet de vérifier que le fonctionnement des ouvrages est satisfaisant, qu'il n'entraîne pas de pollution des eaux ou du milieu aquatique, ne porte pas atteinte à la santé publique et n'entraîne pas d'inconvénients de voisinage (odeurs notamment).

Il porte au minimum sur les points suivants :

- vérification du bon état des ouvrages, de leur ventilation et leur accessibilité,
- vérification du bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration,
- vérification de l'accumulation normale des boues à l'intérieur de la fosse.

En outre :

- s'il y a rejet en milieu hydraulique superficiel un contrôle de la qualité du rejet peut être réalisé,
- en cas de nuisances de voisinage des contrôles occasionnels peuvent être effectués.

Dans le cas des installations d'assainissement ne fonctionnant pas de manière gravitaire ou qui comportent des dispositifs d'épuration autres que le traitement par le sol, la vérification de l'état de fonctionnement effectuée lors du contrôle périodique consiste à examiner visuellement l'état des ouvrages et des équipements et à s'assurer qu'ils sont en état de marche apparent.

Cette vérification ne comprend pas les diagnostics des organes mécaniques, électriques, électroniques ou pneumatiques. Les diagnostics correspondants, réalisés aux fréquences prescrites par le constructeur, le vendeur et/ou l'installateur font partie des opérations d'entretien. A ce titre le propriétaire de l'installation devra présenter au SPANC lors des contrôles le livret d'entretien correspondant.

Si les ouvrages d'assainissement non collectifs ne sont pas suffisamment accessibles, le SPANC pourra demander le découvert des dispositifs afin d'exécuter un contrôle périodique efficace.

Dans le cas d'un rejet en milieu hydraulique superficiel, l'agent du SPANC procède à un examen visuel et olfactif du rejet : si ce rejet paraît anormal par rapport au rejet d'une installation en bon état de fonctionnement et si de surcroît l'installation est située dans une zone sensible, le SPANC alerte le maire et les services de protection des cours d'eau.

La fréquence des contrôles de bon fonctionnement des installations est déterminée par le SPANC en tenant compte notamment de l'ancienneté et de la nature des installations. A l'issue du contrôle de bon fonctionnement, le SPANC formule un avis motivé. Le SPANC adresse son avis à l'occupant des lieux, et le cas échéant au propriétaire des ouvrages, dans les conditions prévues par l'article 7. Si cet avis comporte des réserves ou s'il est défavorable, le SPANC invite, en fonction des causes de dysfonctionnement :

- soit le propriétaire des ouvrages à réaliser les travaux ou aménagements nécessaires pour supprimer ces causes, en particulier si celles-ci entraînent une atteinte à l'environnement (pollution), à la salubrité publique ou toutes autres nuisances ;
- soit l'occupant des lieux à réaliser les entretiens ou réaménagements qui relèvent de sa responsabilité.

Pour des raisons pratiques, le contrôle de bon fonctionnement et le contrôle de l'entretien des installations d'assainissement non collectif, pourront être assurés simultanément.

Le contrôle portera alors également sur les points suivants :

- vérification de la réalisation périodique des vidanges. A cet effet, l'usager présentera le bon de vidange remis par le vidangeur,
- vérification de l'entretien des dispositifs de dégraissage.

A l'issue d'un contrôle de bon fonctionnement de toute installation d'assainissement non collectif, le SPANC formule un avis de conformité qui doit être expressément motivé. Si cet avis stipule une non-conformité ou un défaut d'entretien ou d'usure, le SPANC invite le propriétaire des ouvrages et, le cas échéant, l'occupant des lieux, à réaliser les travaux ou aménagements nécessaires pour supprimer les causes de dysfonctionnement, en particulier si celles-ci entraînent une atteinte à l'environnement (pollution), à la salubrité publique ou des nuisances au voisinage. En cas de refus des intéressés d'exécuter ces travaux ou aménagement, ils s'exposent aux mesures administratives et/ou aux sanctions pénales prévues au chapitre VIII.

L'ensemble des observations réalisées au cours de cette visite est consigné dans un rapport de visite dont une copie est transmise au propriétaire des lieux et, le cas échéant, à l'occupant des lieux, dans les conditions prévues à l'article 7.

Ce contrôle donne lieu au paiement d'une redevance dans les conditions prévues au chapitre VII.

## **ARTICLE 19 : PERIODICITE DES CONTROLES**

Le contrôle de bon fonctionnement des installations d'assainissement non collectif est réalisé selon la périodicité suivante :

- Les filières dites « classiques » conformes : tous les 10 ans.
- Toutes les filières non conformes, les filières agréées conformes et toutes installations d'une capacité supérieure à 20 équivalent habitants : tous les 5 ans.

Pour l'application des périodicités indiquées ci-dessus, l'intervalle entre les deux contrôles est décompté à partir de la date du dernier contrôle effectué par le SPANC, qu'il s'agisse d'un contrôle de bonne exécution (installation neuve ou réhabilitée), du diagnostic initial réalisé sur le territoire, d'une contre-visite, d'un contrôle exceptionnel ou d'une vente.

Un contrôle exceptionnel peut être réalisé par le SPANC avant la date du prochain contrôle périodique dans les deux cas suivants :

- lorsque le SPANC reçoit une plainte écrite pour nuisances causées par une installation,
- sur demande du Maire au titre de son pouvoir de police.

## **ARTICLE 20 : CONTROLES DANS LE CADRE DE VENTES IMMOBILIERES :**

Lors de la vente d'un immeuble, le SPANC peut être contacté par le vendeur ou son représentant (notaire, agence immobilière...) afin d'effectuer le contrôle de l'installation existante.

Lorsque le SPANC possède un rapport de visite de l'installation dont la durée de validité n'est pas expirée (moins de 3 ans à compter de la date de la dernière visite), il transmet une copie de ce rapport au demandeur.

Lorsqu'il n'existe pas de rapport de visite en cours de validité, le demandeur transmet une information sur les conditions de réalisation du contrôle de l'installation ainsi qu'un formulaire déclaratif à retourner au SPANC mentionnant :

- le nom ou la raison sociale du propriétaire vendeur et ses coordonnées,
- l'adresse de l'immeuble d'habitation mise en vente,
- les références cadastrales,
- le nom et les coordonnées de la personne ou de l'organisme qui demande le rapport de visite et qui s'engage à payer la redevance de contrôle facturée par le SPANC,

- l'adresse de la personne à qui le rapport doit être communiqué.

Dès réception du formulaire mentionné ci-dessus entièrement complété, le SPANC propose dans les 5 jours ouvrés suivants une ou plusieurs dates de visite pouvant avoir lieu dans un délai inférieur à 30 jours.

Les opérations de contrôle réalisées par le SPANC sont celles prévues dans le cadre du contrôle périodique définies à l'article 13 du présent règlement.

Ce contrôle donne lieu au paiement d'une redevance dans les conditions prévues au chapitre VII.

## **Chapitre VII**

### **Dispositions financières**

---

#### **ARTICLE 21 : NATURE JURIDIQUE DU SPANC**

En vertu de l'article L2224-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, le SPANC est financièrement géré comme un Service Public à Caractère Industriel et Commercial.

En dehors d'éventuelles subventions qui peuvent lui être octroyées par l'Etat, l'Agence de l'Eau ou d'autres organismes publics ou parapublics, le SPANC est financé uniquement par les redevances versées par ses usagers en contrepartie des prestations fournies qui permettent aux usagers mentionnés à l'article 4 d'être en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Les redevances d'assainissement non collectif doivent donc assurer l'équilibre du budget du SPANC et sont exclusivement destinées à financer les charges du service.

#### **ARTICLE 22 : NATURE DES REDEVANCES D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF**

Les prestations de contrôle (diagnostic, conception, bonne exécution et bon fonctionnement) assurées par le SPANC donnent lieu au paiement par l'utilisateur d'une redevance d'assainissement non collectif dans les conditions prévues par ce chapitre.

##### A - Contrôle des installations neuves ou à réhabiliter

Redevance pour vérification préalable du projet (conformité étude de filière présentée par le pétitionnaire) dit « contrôle de conception » et pour vérification et contrôle de la bonne exécution des travaux dit « contrôle de bonne exécution ».

##### B - Contrôle des installations existantes

- Redevance pour réalisation du diagnostic initial de l'ensemble des installations présentes sur le territoire et vérification du fonctionnement et de l'entretien des ouvrages (applicable aux installations existantes n'ayant jamais été contrôlées par le SPANC) ;

- Redevance pour vérification du bon fonctionnement et de l'entretien régulier des ouvrages (contrôle périodique suivant le diagnostic général réalisé sur le territoire) ;

- Redevance de contrôle en vue de la vente d'un bien immobilier ;

- Redevance pour visite exceptionnelle.

Le redevable des redevances indiquées ci-dessus est le propriétaire des immeubles (ou à défaut son mandataire).

Dans l'hypothèse où plusieurs habitations seraient reliées à un même système de traitement, il sera facturé une redevance pour chacune des maisons ou établissements concernés.

#### **ARTICLE 23 : MONTANT DE LA REDEVANCE**

Conformément à l'article L 2224-12-2 du code général des collectivités territoriales, l'organe délibérant du SPANC institue les redevances forfaitaires d'assainissement et en fixe le tarif.

Les montants des redevances sont fixés annuellement par délibération du Conseil de Communauté.

Tout avis préalable de visite envoyé avant un contrôle mentionne le montant qui sera facturé par le SPANC.

## **ARTICLE 24 : REDEVABLES**

Les redevances forfaitaires d'assainissement non collectif portant d'une part sur les contrôles de conception, de bonne exécution des installations, sur les contrôles de diagnostic et sur le contrôle de bon fonctionnement et de bon entretien des ouvrages (le cas échéant, sur les opérations d'entretien), sont facturées au propriétaire de l'immeuble, occupant ou non (ou a défaut son mandataire). Il reviendra à celui-ci de répercuter, s'il le souhaite, la partie des frais imputables aux locataires, dans les charges locatives.

## **ARTICLE 25 : RECOUVREMENT DES REDEVANCES.**

Le recouvrement des redevances d'assainissement non collectif est assuré par le receveur communautaire (Trésor Public).

Sont précisés sur la facture du receveur communautaire :

- l'objet de la redevance
- le montant de la redevance
- le taux de TVA applicable
- le montant TTC
- les conditions de leur règlement
- l'identification du service d'assainissement, ses coordonnées (adresse, téléphone, télécopie) et ses jours et heures d'ouverture.

Tout redevable rencontrant des difficultés pour payer le montant de la redevance doit en informer le Trésor Public avant la date limite de paiement indiquée sur la facture.

Au vu des justificatifs fournis par l'utilisateur, un échelonnement du paiement pourra être accordé.

## **ARTICLE 26 : TRAITEMENT DES RETARDS DE PAIEMENT.**

En cas de retard de paiement, le taux réglementaire de majoration des montants de redevances concernés sera appliqué. En outre, toute procédure légale, en vue d'assurer le recouvrement de la facture, peut être engagée.

## **Chapitre VIII**

### **Dispositions d'application**

---

#### **PENALITES FINANCIERES**

##### **ARTICLE 27 : PENALITES FINANCIERES POUR ABSENCE OU DYSFONCTIONNEMENT D'UNE INSTALLATION D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF**

L'absence d'installation d'assainissement non collectif réglementaire sur un immeuble qui doit en être équipé ou son mauvais état de fonctionnement, expose le propriétaire de l'immeuble au paiement de la pénalité financière prévue par l'article L.1331-8 du Code de la santé publique.

Conformément à l'article 4 du présent règlement tout immeuble doit être équipé d'une installation d'assainissement non collectif conforme et maintenue en bon état de fonctionnement.

L'absence d'installation ou d'une partie importante de l'installation (prétraitement ou traitement), le mauvais état de fonctionnement de cette dernière, la non réhabilitation des ouvrages dans les délais impartis par le SPANC, exposent le propriétaire de l'immeuble au paiement d'une pénalité conformément à l'article L 1331-8 du Code de la Santé Publique, fixée par délibération du conseil communautaire.

##### **ARTICLE 28 : SANCTIONS POUR OBSTACLE AUX MISSIONS DE CONTROLE**

Conformément à l'article 18 du présent règlement il appartient au propriétaire de permettre au contrôleur du SPANC d'accéder aux installations dont il doit assurer le contrôle.

En cas d'obstacle mis à l'accomplissement des missions de contrôle du SPANC le propriétaire est astreint au paiement d'une pénalité définie par le Code de la Santé Publique (articles 1331-8, 1331-11, 1312-1 et 1312-2) et par délibération du conseil communautaire, dont le montant figure en annexe du présent règlement.

Cette somme sera perçue chaque année par le Trésor Public dans les conditions prévues par l'article 1331-8 du Code de la Santé Publique.

On appelle obstacle mis à l'accomplissement des missions du SPANC toute action du propriétaire ayant pour effet de s'opposer à la réalisation du contrôle du SPANC en particulier :

- refus d'accès aux installations à contrôler, quel qu'en soit le motif,
- absences répétées ou reports abusifs des rendez vous fixés par le SPANC.

#### **MESURES DE POLICE GENERALE**

##### **ARTICLE 29 : MESURES DE POLICE ADMINISTRATIVE EN CAS DE POLLUTION DE L'EAU OU D'ATTEINTE A LA SALUBRITE PUBLIQUE**

En cas de pollution due au mauvais fonctionnement ou à l'absence d'installation d'assainissement non collectif, le SPANC communiquera aux maires les informations dont il dispose afin de permettre à ceux-ci d'exercer leurs pouvoirs de Police et de faire cesser ces désordres (application de l'article L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ou de l'article L.2212-4 en cas de danger grave ou imminent, sans préjudice des mesures pouvant être prises par le préfet sur le fondement de l'article L.2215-1 du même code).

#### **POURSUITES ET SANCTIONS PENALES**

##### **ARTICLE 30 : CONSTATS D'INFRACTIONS PENALES**

Les infractions aux dispositions applicables aux installations d'assainissement non collectif, ou

protégeant l'eau contre toute pollution, sont constatées, soit par les agents et officiers de police judiciaire qui ont une compétence générale, dans les conditions prévues par le Code de Procédure Pénale, selon la nature des infractions, soit par les agents de l'Etat ou des collectivités territoriales, habilités et assermentés dans les conditions prévues par l'article L.1312-1 du Code de la Santé Publique, l'article L.152-1 du Code de la Construction et de l'Habitation ou par les articles L160-4 et L.480-1 du Code de l'Urbanisme.

#### **ARTICLE 31 : REALISATION, ABSENCE DE REALISATION, MODIFICATION OU REMISE EN ETAT D'UNE INSTALLATION D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF D'UN BATIMENT D'HABITATION EN VIOLATION DES PRESCRIPTIONS REGLEMENTAIRES EN VIGUEUR**

L'absence de réalisation d'une installation d'assainissement non collectif d'un bâtiment d'habitation lorsque celle-ci est exigée en application de l'article 4, sa réalisation, sa modification ou sa remise en état sans respecter les prescriptions techniques de l'arrêté du 7 mars 2012 ou de l'arrêté du 21 juillet 2015, exposent le propriétaire de l'immeuble aux sanctions prévues par l'article L.152-4 du Code de la Construction et de l'Habitation. En cas de condamnation, le tribunal compétent peut ordonner, notamment, la mise en conformité des ouvrages avec la réglementation applicable, dans les conditions prévues par l'article L.151-5 de ce code. La non-réalisation de ces travaux dans le délai imparti par le juge, autorise le maire à ordonner leur exécution d'office aux frais des intéressés en application de l'article L.152-9 du même code.

A la suite d'un constat d'infraction aux prescriptions de l'arrêté précité, les travaux peuvent être interrompus par voie judiciaire (par le juge d'instruction ou le tribunal compétent) ou administrative (par le maire ou le préfet), dans les conditions prévues par l'article L.152-2 du même code.

#### **ARTICLE 32 : REALISATION, ABSENCE DE REALISATION, MODIFICATION OU REMISE EN ETAT D'UNE INSTALLATION D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF EN VIOLATION DES REGLES D'URBANISME**

L'absence de réalisation, la réalisation, la modification ou la remise en état d'une installation d'assainissement non collectif en violation, soit des règles générales d'urbanisme ou des dispositions d'un document d'urbanisme (notamment Plan d'Occupation des Sols ou Plan Local d'Urbanisme) concernant l'assainissement non collectif, soit des prescriptions imposées par un permis de construire en matière d'assainissement non collectif, est passible des sanctions prévues par l'article L.160-1 ou L.480-4 du Code de l'Urbanisme. En cas de condamnation, le tribunal compétent peut ordonner notamment la mise en conformité des ouvrages avec les règles d'urbanisme applicables à l'installation en application de l'article L.480-5 du même code. La non-réalisation de ces travaux dans le délai imparti par le juge, autorise le maire à ordonner leur exécution d'office aux frais des intéressés en application de l'article L.480-9 du même code. Dès que le constat d'infraction aux règles d'urbanisme a été dressé, les travaux peuvent être interrompus par voie judiciaire (par le juge d'instruction ou le tribunal compétent) ou administrative (par le maire ou le préfet), dans les conditions prévues par l'article L.480-2 du même code.

#### **ARTICLE 33 : VIOLATION DES PRESCRIPTIONS PARTICULIERES PRISES EN MATIERE D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF PAR ARRETE MUNICIPAL OU PREFECTORAL**

Toute violation d'un arrêté municipal ou préfectoral fixant des dispositions particulières en matière d'assainissement non collectif pour protéger la santé publique, en particulier concernant les filières, expose le contrevenant à l'amende prévue par le décret n°73-502 du 21 mai 1973.

#### **ARTICLE 34 : POLLUTION DE L'EAU DUE A L'ABSENCE D'UNE INSTALLATION D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF OU A SON MAUVAIS FONCTIONNEMENT**

Toute pollution de l'eau qui aurait pour origine, soit l'absence d'une installation d'assainissement non collectif sur un immeuble qui devrait en être équipé en application de l'article 4, soit le mauvais fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif, peut donner lieu à l'encontre de son auteur à des poursuites pénales et aux sanctions prévues par les articles L.216-6, L.218-73 ou L.432-2 du Code de l'Environnement, selon la nature des dommages causés.

### **ARTICLE 35 : VOIES DE RECOURS DES USAGERS**

Toute contestation portant sur l'organisation du service (délibération instituant les redevances ou fixant ses tarifs, délibération approuvant le règlement de service,...) relève du Juge Administratif. Préalablement à la saisine des tribunaux, l'usager adresse un recours gracieux à la collectivité responsable de l'organisation du service. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

### **ARTICLE 36 : PUBLICITE DU REGLEMENT**

Le présent règlement approuvé, sera consultable dans toutes les mairies. En outre il sera remis aux propriétaires et aux usagers par le contrôleur du SPANC lors des opérations de contrôles des installations. Par ailleurs, toute personne intéressée pourra en retirer un exemplaire au siège de la Communauté de Communes. Le document est également consultable en ligne sur le site Internet de la Communauté de Communes.

### **ARTICLE 37 : MODIFICATION DU REGLEMENT**

Des modifications du présent règlement peuvent être décidées par la Communauté de Communes, selon la même procédure que celle suivie pour l'adoption du règlement initial.

### **ARTICLE 38 : DATE D'ENTREE EN VIGUEUR DU REGLEMENT**

Le présent règlement est mis en vigueur à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2018, après avoir été adopté par le conseil communautaire, en date du 14 décembre 2017.

### **ARTICLE 39 : CLAUSES D'EXECUTION**

Les agents du SPANC de la Communauté de Communes, ainsi que les maires des communes du champ d'application territorial précisé à l'article 2 du présent règlement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement. Une copie est adressée, pour information, aux services de l'Etat.

Fait à Marolles-les-Braults, le 15/12/2017

Le Président



Frédéric BEAUCHEF

*Visé par le contrôle de légalité le 21/12/2017*